

BGer 2P.39/2007 vom 6. Juli 2007

Bundesgericht, 2007-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.39_2007

FR: TF 2P.39/2007 du 6 juillet 2007

IT: TF 2P.39/2007 del 6 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 p. 1205 ss, 1242). L'acte attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (ci-après: OJ; art. 132 al. 1 LTF).

E. 2.1

Déposé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, qui ne peut être attaquée que par la voie du recours de droit public et qui touche la recourante dans ses intérêts juridiquement protégés, le présent recours est recevable au regard des art. 84 ss OJ.

E. 2.2

En vertu de l'art. 90 al. 1 lettre b OJ, l'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation. Lorsqu'il est saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'a donc pas à vérifier de lui-même si l'arrêt entrepris est en tous points conforme au droit et à l'équité. Il n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours. Le recourant ne saurait se contenter de soulever de vagues griefs ou de renvoyer aux actes cantonaux (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261, 26 consid. 2.1 p. 31; 129 III 626 consid. 4 p. 629). En outre, dans un recours pour arbitraire fondé sur l'art. 9 Cst. (cf. art. 4 aCst.), l'intéressé ne peut se contenter de critiquer l'arrêt attaqué comme il le ferait dans une procédure d'appel où l'autorité de recours peut revoir librement l'application du droit. Il doit préciser en quoi cet arrêt serait arbitraire, ne reposerait sur aucun motif sérieux et objectif, apparaîtrait insoutenable ou heurterait gravement le sens de la justice (ATF 128 I 295 consid. 7a p. 312; 125 I 492 consid. 1b p. 495 et la jurisprudence citée).

C'est à la lumière de ces principes que doivent être appréciés les moyens soulevés par la recourante.

E. 2.3

Dans un recours pour arbitraire, l'allégation de faits nouveaux est en général inadmissible, car une autorité ne saurait se voir reprocher de n'avoir pas tenu compte de faits qui ne lui ont pas été soumis. Cela signifie que, pour vérifier si le droit a ou non été appliqué de manière arbitraire, le Tribunal fédéral se fonde sur l'état de fait tel qu'il a été retenu dans l'arrêt attaqué, à moins que l'autorité cantonale n'ait constaté les faits de manière inexacte ou incomplète en violation de la Constitution. Toutefois, l'allégation de faits nouveaux est exceptionnellement autorisée s'il s'agit notamment d'un cas où seule la motivation de la

décision attaquée suscitait la présentation de ces faits (ATF 118 Ia 20 consid. 5a p. 26, 369 consid. 4d p. 371-372; 107 Ia 265 consid. 2a; Walter Kälin, Das Verfahren der staatsrechtlichen Beschwerde, 2ème éd., Berne 1994, p. 369-371).

En l'occurrence, les moyens de preuve (factures de primes de l'Etablissement Cantonal d'Assurance pour les années 1988 à 1994, courrier de Me F. _____ du 29 janvier 2007) produits postérieurement au prononcé de l'arrêt attaqué ne peuvent par conséquent être pris en considération.

E. 3.1

La recourante soutient que l'autorité intimée a "mal apprécié les faits" de la cause en retenant que l'inscription au registre foncier du transfert à ses frères de sa part de propriété commune sur l'immeuble en cause, en date du 28 octobre 1994, constitue le fait générateur de l'impôt. Elle conteste avoir "ratifié" le transfert de l'immeuble à cette date en acceptant celle-ci comme date du partage définitif. Elle soutient en effet que la question du transfert immobilier doit être distinguée de celle du partage et de sa date. Elle aurait de plus constamment exprimé son désaccord avec ce transfert. Par ailleurs, elle fait valoir que les dernières opérations du partage n'ont eu lieu qu'après la ratification de l'acte de partage par le Tribunal de première instance, en 2004, de sorte qu'il serait erroné de prétendre, comme l'a fait l'autorité intimée, que l'état de fait de la présente cause était entièrement révolu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fiscale.

La recourante dénonce d'autres "erreurs d'appréciation des faits" en ce qui concerne la valeur du mobilier du chalet et la prise en compte comme impenses des frais de justice et des honoraires qu'elle avait acquittés.

E. 3.2

La recourante ne démontre pas - et n'allègue pas même - que la décision entreprise serait arbitraire sur les points querellés, de sorte que son argumentation est appellatoire et, partant, irrecevable dans le cadre d'un recours de droit public (cf. consid. 2.2 ci-dessus). On peut toutefois relever qu'en l'espèce il n'est en tout cas pas arbitraire de considérer l'inscription au registre foncier, datée du 28 octobre 1994, du transfert de la part de propriété commune de la recourante comme fait générateur de l'impôt. En effet, selon l'ancienne loi, le fait générateur de l'impôt sur les gains immobiliers est l'aliénation d'un immeuble, laquelle peut prendre notamment la forme d'une cession d'une part de propriété commune (art. 40 al. 1 et 2 aLI; cf. aussi art. 61 al. 1 et 64 al. 1 LI). Lorsque cette cession a lieu dans le cadre d'un partage successoral, on peut soutenir sans arbitraire aucun que le transfert de la part de propriété commune, opéré par l'inscription au registre foncier, représente le fait générateur, indépendamment du point de savoir quand les autres opérations de partage ont été effectuées. Au demeurant, le fait de retenir l'inscription du 28 octobre 1994 comme fait générateur n'apparaît pas non plus arbitraire au regard du vice qui pourrait éventuellement l'affecter, du moment que cette inscription n'a pas été rapportée, la recourante n'ayant, en particulier, pas ouvert action en modification.

E. 4.1

La recourante dénonce ensuite une inégalité de traitement par rapport à ses frères, dans la mesure où elle serait la seule à devoir payer un impôt sur le gain immobilier. Elle relève que ses frères n'auront pas à acquitter un tel impôt, du moment qu'ils "veulent conserver le chalet dans la famille". A supposer qu'ils le vendent tout de même, l'impôt sur le gain

immobilier mis à leur charge n'aurait "aucune commune mesure" avec le sien, car ils bénéficieraient du taux dégressif introduit par la nouvelle loi, tandis qu'elle-même serait désavantagée par le fait que l'ancienne loi prévoit un taux unique quelle que soit la durée de possession, avec pour effet de "taxer l'inflation".

E. 4.2

Un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente; cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 131 I 377 consid. 3 p. 382-383, 130 V 18 consid. 5.2 p. 31; 129 I 1 consid. 3 p. 3). La question de savoir s'il existe un motif raisonnable pour une distinction peut recevoir des réponses différentes suivant les époques et les idées dominantes. Le législateur dispose toutefois d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de ces principes et de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6, 313 consid. 3.2 p. 317; 127 I 185 consid. 5 p. 192).

E. 4.3

La recourante ne saurait se plaindre d'une prétendue inégalité de traitement découlant du fait que l'impôt sur le gain immobilier mis à sa charge a été calculé selon l'ancienne loi, tandis que ses frères seraient imposés, le cas échéant, sur la base de la nouvelle loi, plus favorable. Le droit à l'égalité vaut, en effet, par rapport à une réglementation donnée; les justiciables ne peuvent l'invoquer aux fins d'éviter l'inégalité qui résulte nécessairement d'un changement de législation. C'est ainsi que, notamment en matière fiscale, le droit à l'égalité ne saurait justifier une exception au principe de la non-rétroactivité (cf. ATF 102 Ia 69 consid. 3c p. 73).

Par ailleurs, le fait que l'ancienne loi exonère de l'impôt sur les gains immobiliers le transfert de propriété par dévolution successorale (art. 41 lettre d aLI), mais non celui lié au partage, n'est pas contraire au principe d'égalité ni arbitraire, quand bien même ce système n'a pas été retenu dans le cadre de l'harmonisation (cf. art. 12 al. 3 lettre a de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes [LHID; RS 642.14]).

Quant au fait que le calcul de l'impôt sur les gains immobiliers selon l'ancienne loi ne tient pas compte de l'inflation et, partant, de la dépréciation de la monnaie survenue entre le moment de l'acquisition de l'immeuble et celui de son aliénation imposable, le Tribunal de céans a déjà jugé que cela n'était pas arbitraire (P.1413/1984, Rep 1986 p. 53, consid. 3d et les références). Du reste, le contribuable acquitte l'impôt avec de l'argent qui a perdu de sa valeur dans l'intervalle.

E. 5

La recourante demande encore à bénéficier des dispositions de la nouvelle loi sur le report d'imposition en cas de réinvestissement du produit de l'aliénation de l'habitation dans un immeuble servant au même usage.

Outre que cette argumentation est purement appellatoire, elle se rapporte à la nouvelle loi, qui n'est pas applicable en l'espèce.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable.

Succombant, la recourante supporte les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.